

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

|                          |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an..  | 40 fr.            | 60 fr.           |
|                          | 6 mois.. | 25 »              | 38 »             |
|                          | 3 mois.. | 15 »              | 22 »             |
| France et Colonies       | Un an..  | 50 »              | 75 »             |
|                          | 6 mois.. | 30 »              | 45 »             |
|                          | 3 mois.. | 18 »              | 28 »             |
| Étranger                 | Un an..  | 100 »             | 150 »            |
|                          | 6 mois.. | 60 »              | 90 »             |
|                          | 3 mois.. | 36 »              | 55 »             |

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Edition partielle..... | 1 franc  |
| Edition complète.....  | 1 fr. 50 |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                         |          |
|---|-------------------------|----------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres. | 3 francs |
|---|-------------------------|----------|

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 5, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

|   |   |
|---|---|
| Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) déclarant d'utilité publique la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Rabat .....  | 2 |
| Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Elât et les Habous de Moutay-Idriss .....  | 2 |
| Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la vente de neuf immeubles domaniaux, sis à Mogador ..   | 2 |
| Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) portant classement comme monument historique de la muraille longeant l'avenue des Français à Fès, entre Bab Dekaken et la casba de Bou-Jeloud .....   | 2 |
| Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) modifiant le dahir du 5 juillet 1928 (16 moharrém 1347) autorisant l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à faire de la publicité par téléphonie sans fil .....                         | 3 |
| Arrêté viziriel du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni-M'Tir et Guerrouane-du-sud (El-Hajeb) .....  | 4 |
| Arrêté viziriel du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Krabes », « Mehalla » et « Rhomra », situés sur le territoire de la tribu des Beni-Sadden (Fès-banlieue) ..... | 4 |
| Arrêté viziriel du 5 décembre 1933 (16 chaabane 1352) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain .....  | 5 |
| Arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rhârb) ..   | 5 |
| Arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Azrou et fixation du rayon de sa zone périphérique .....  | 5 |
| Arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ouarzazate et fixation du rayon de sa zone périphérique .....   | 6 |
| Arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) autorisant la ville de Meknès à accepter certains dons et legs.  | 6 |
| Arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) autorisant la vente par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain .....  | 6 |

|  |    |
|--|----|
| Arrêté viziriel du 13 décembre 1933 (24 chaabane 1352) portant nomination d'un membre musulman à la commission municipale d'Oujda .....  | 7  |
| Arrêté viziriel du 16 décembre 1933 (27 chaabane 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 18 octobre 1933 (28 jourmada I 1352) relatif au régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ..... | 7  |
| Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech ..  | 8  |
| Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation territoriale et administrative de la circonscription autonome d'Oued-Zem .....   | 8  |
| Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla .....   | 9  |
| Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza .....  | 9  |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant nomination, pour l'année 1934, des membres du comité d'études mécanographiques et de documentation .....   | 9  |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Mehager (contrôle civil des Beni-M'Tir) ..   | 10 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued Bou Acella .....  | 11 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « La Corbachère », au profit de M. Charlin François, colon à Si-Saïd-Machou ..... | 12 |
| Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la région de Marrakech .....  | 13 |
| Concession de pensions civiles .....   | 14 |
| Promotion réalisée en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux .....                          | 14 |

**PARTIE NON OFFICIELLE**

|  |    |
|--|----|
| Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, des patentes, des patentes et taxe d'habitation, de la taxe d'habitation dans diverses localités ..... | 14 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 décembre 1933 .....   | 15 |

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)**  
déclarant d'utilité publique la cession à titre gratuit  
d'une parcelle de terrain domanial à la ville de Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 juillet 1932 (4 rebia I 1351) autorisant  
la cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial  
à la ville de Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Est déclarée d'utilité publique la  
cession à titre gratuit d'une parcelle de terrain domanial,  
consentie à la ville de Rabat par le dahir susvisé du  
9 juillet 1932 (4 rebia I 1351).

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,  
(2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
et les Habous de Moulay-Idriss.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, en vue de la cons-  
truction d'un bureau de poste, l'échange d'une parcelle de  
terrain domanial constituant le lot n° 256 du secteur d'ha-  
bitations, d'une superficie de huit cent vingt mètres carrés  
(820 mq.), sise rue des États-Unis, à Fès, contre une parcelle  
de terrain d'une superficie de huit cent vingt mètres carrés  
(820 mq.), sise en cette ville, au carrefour de la route de  
Sefrou et du boulevard de Dar-Mahrès, appartenant aux  
Habous de Moulay-Idriss.

**ART. 2.** — Le dahir du 1<sup>er</sup> août 1932 (27 rebia I 1351)  
relatif au même objet est abrogé.

**ART. 3.** — L'acte d'échange devra se référer au présent  
dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,  
(2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)**  
autorisant la vente de neuf immeubles domaniaux  
sis à Mogador.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudi-  
cation aux enchères publiques, et aux clauses et conditions  
fixées par le cahier des charges annexé à l'original du  
présent dahir, la vente d'immeubles domaniaux sis à  
Mogador et désignés au tableau ci-après :

| N°<br>D'ORDRE | N° DU S. | DÉSIGNATION | SITUATION                |
|---------------|----------|-------------|--------------------------|
| 1             | 107      | Maison      | Rue d'Espagne, n° 9.     |
| 2             | 142      | Magasin     | Rue d'Angleterre, n° 80. |
| 3             | 421      | Boutique    | Souk Djoutia, n° 6.      |
| 4             | 422      | »           | Souk Djoutia, n° 8.      |
| 5             | 434      | »           | Souk Djoutia, n° 17.     |
| 6             | 435      | »           | Souk Djoutia, n° 15.     |
| 7             | 501      | »           | Rue Poeymirau, n° 118.   |
| 8             | 556      | Magasin     | Rue de la Médina, n° 68. |

**ART. 2.** — Les actes de vente devront se référer au  
présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,  
(2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)**  
portant classement comme monument historique de la  
muraille longeant l'avenue des Français à Fès, entre Bab  
Dekaken et la casba de Bou-Jeloud.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur  
la conservation des monuments historiques et des sites, et  
les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du  
directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts  
et des antiquités,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE UNIQUE. — Est classée comme monument historique, telle qu'elle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent dahir, la muraille longeant l'avenue des Français à Fès, entre Bab Dekaken et la casba de Bou-Jeloud.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,  
(2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)  
modifiant le dahir du 5 juillet 1928 (16 moharrem 1347)  
autorisant l'Office des postes, des télégraphes et des  
téléphones à faire de la publicité par téléphonie sans fil.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé d'établir un cahier des charges en vue de réglementer les conditions auxquelles peut être concédée à des courtiers, agents ou concessionnaires exclusifs, la prospection, tant au Maroc qu'en France et à l'étranger, de la publicité commerciale à diffuser par la ou les stations de radiodiffusion de la zone française du Maroc.

Ce cahier des charges déterminera, en particulier, les tarifs et le montant de la ristourne accordée aux courtiers, agents ou concessionnaires agréés par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ou désignés par voie d'adjudication.

ART. 2. — Les articles 3, 4, 5 et 6 du dahir du 5 juillet 1928 (16 moharrem 1347) autorisant l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à faire de la publicité par téléphonie sans fil sont abrogés.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,  
(2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni-M'Tir et Guerrouane-du-sud (El-Hajeb).

## LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Aït-Harzallah et Aït-Lahcen en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Koudiat Ammar », « M'laafrane », « Azra Azouggarh », situés sur le territoire de la tribu des Beni-M'Tir, et « Aït-Lahcen », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane-du-sud (El-Hajeb), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

## Limites

I. « Koudiat Ammar », 800 hectares environ, appartenant aux Aït-Harzallah et situé à 8 kilomètres environ au nord-est d'El-Hajeb.

Nord-est : rég. 1592 K., Aït-Sello—Aït-Hammou, rég. 3474 K. et piste d'El-Hajeb à Ribah ;

Nord-est et est : Aït-Aqqi—Aït-Hammou—Alla, Aït-Moussa et Aït-Moussa-ou-Raho ;

Sud-ouest : melk et collectif des Aït-Naamane.

II. « M'laafrane », 250 hectares environ, appartenant aux Aït-Harzallah et situé à 14 kilomètres environ au nord-est d'El-Hajeb.

Nord : rég. 3560 K. ;

Sud-est : guich Aït-Hammad ;

Sud : oued Tisguit ;

Ouest : oued Tisguit et Aït-Hammou-ou-Daoud.

III. « Azra Azouggarh », 400 hectares environ, appartenant aux Aït-Arzallah et situé à 14 kilomètres environ à l'est d'El-Hajeb.

Nord et est : Aït-Hammou-ou-Daoud et collectif Aït-Hammad ;

Sud : collectif Aït-Ourtindi ;

Ouest : Aït-Moussa-ou-Raho et Aït-Hammou-ou-Daoud.

IV. « Aït Lahcen », 1.500 hectares environ, appartenant aux Aït-Lahcen et situé à 16 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi-Bou-Tamrit.

Nord-ouest : collectif « Jebel-Aït-ou-Ikhlifen » (dél. 95 homologuée) ;

Nord-est : melk Aït-Ahmini ;

Est et sud-est : melk Aït-Yazem, collectif « Oued-Beth-des-Aït-Yazem » (dél. 95 homologuée) et domaine forestier ;

Ouest : domaine forestier (forêt de l'Achemèche).

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur les croquis annexés à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 29 mai 1934, à 14 h. 30, angle nord-ouest de l'immeuble « Koudiat Ammar », sur la piste d'El-Hajeb à Sidi-Siba, à hauteur de Sidi-Bou-Khobza, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 18 novembre 1933.

BÉNAZET.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1933**

(13 chaabane 1352)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni-M'Tir et Guerrouane-du-sud (El-Hajeb).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 18 novembre 1933, tendant à fixer au 29 mai 1934 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Koudiat Ammar », « M'laafrane », « Azra Azouggarh », situés sur le territoire de la tribu des Beni-M'Tir, et « Aït Lahcen », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane-du-sud (El-Hajeb),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Koudiat Ammar », « M'laafrane », « Azra Azouggarh », situés sur le territoire de la tribu des Beni-M'Tir, et « Aït Lahcen », situé sur le territoire de la tribu des Guerrouane-du-sud (El-Hajeb).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 29 mai 1934, à 14 h. 30, angle nord-ouest de l'immeuble « Koudiat Ammar » sur la piste d'El-Hajeb à Sidi-Siba, à hauteur de Sidi-Bou-Khobza.

*Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,  
(2 décembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 décembre 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1933**

(13 chaabane 1352)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Krabes », « Mehalla » et Rhomra », situés sur le territoire de la tribu des Beni-Sadden (Fès-banlieue).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu l'arrêté du 13 septembre 1924 (13 safar 1343) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Krabes », « Mehalla » et « Rhomra », situés sur le territoire de la tribu des Beni-Sadden (Fès-banlieue);

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites

par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité, ont été accomplies dans les délais légaux;

Vu le procès-verbal, en date du 13 décembre 1924, établi par la commission prévue à l'article 2 du même dahir qui a procédé aux opérations de délimitation;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, en date du 27 mai 1933, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a été reconnue fondée;

Vu le plan sur lequel sont indiqués par un liseré rose les immeubles collectifs délimités;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologués, conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Krabes », « Mehalla » et « Rhomra », situés sur le territoire de la tribu des Beni-Sadden (Fès-banlieue).

**ART. 2.** — Ces immeubles ont une superficie approximative de mille deux cent dix-neuf hectares quatre-vingt-huit ares (1.219 ha. 88 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

I. « Krabes » deux cent trente-deux hectares quatre-vingt-dix ares (232 ha. 90 a.), appartenant à la collectivité des Aït-Harkat.

De B. 1 à B. 2, « Bled Dar Behennar des Aït-Imlou »;

De B. 2 à B. 7, « Bled Hafa Jbju des Aït-Harkat »;

De B. 7 à B. 8, « Bled Kef el Rhoula des Aït-Abderahman »;

De B. 8 à B. 1, collectif « Mehalla ».

II. « Mehalla », quatre cent six hectares soixante ares (406 ha. 60 a.), appartenant à la collectivité Aït-Amor.

De B. 1 à B. 8, collectif « Krabes »;

De B. 8 à B. 13, « Bled el Atchan des Aït-Addou »;

De B. 13 à B. 14, « Bled Rhomra des Aït-Yazrha »;

De B. 14 à B. 1, collectif « Rhomra » (1<sup>re</sup> parcelle).

III. « Rhomra » (4 parcelles), appartenant aux collectivités Aït-ben-Ali, Aït-Bou-Azza, Aït-Hosseïn et Aït-ben-Ahmed des Aït-Imlou.

1<sup>re</sup> parcelle : deux cent quarante-sept hectares dix ares (247 ha. 10 a.).

De B. 1 à B. 14, collectif « Mehalla »;

De B. 14 à B. 16, collectif « Rhomra des Aït-Yazrha »;

De B. 16 à B. 33, route de Bir-Tam-Tam à El-Menzel;

De B. 33 à B. 1, « Bled el Hemar des Aït-Imlou ».

2<sup>o</sup> parcelle : huit hectares vingt ares (8 ha. 20 a.), délimitée par les bornes 31, 32, la route de Bir-Tam-Tam à El-Menzel et la voie ferrée.

3<sup>o</sup> parcelle : trois cent dix-sept hectares quarante ares (317 ha. 40 a.).

De B. 30 à B. 19, la voie ferrée;

De B. 19 à B. 22, « Bled Rhomra des Beni-Yazrha »;

De B. 22 à B. 25, domaine forestier;

De B. 25 à B. 30, « Bled el Assam des Aït-Imlou ».

4° parcelle : sept hectares soixante-huit ares (7 ha. 68 a.), délimitée par les bornes 17, 18, la voie ferrée et la route de Bir-Tam-Tam à El-Menzel.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,  
(2 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1933**

(16 chaabane 1352)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1929 (27 ramadan 1347) portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 10 octobre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité d'Oujda au dénommé El Haj Belaïd ben Saïd, propriétaire riverain, au prix global et forfaitaire de six cent soixante-treize francs cinquante centimes (673 fr. 50), d'une parcelle de terrain d'une superficie de treize mètres carrés quarante-sept (13 mq. 47), sise rue de Marrakech, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1352,  
(5 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1933**

(20 chaabane 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rharb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Zehania », réquisition d'immatriculation n° 9664 R., d'une superficie approximative de quatorze hectares quatre-vingt-douze ares (14 ha. 92 a.), sise aux environs de Sidi-Slimane (Rharb), appartenant à M. Braizat, et figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de quarante-huit mille cinq cents francs (48.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1352,  
(9 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1933**

(24 chaabane 1352)

portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Azrou et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Azrou est délimité par le liseré violet indiqué sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du dit centre est fixé à trois kilomètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Azrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1352,  
(13 décembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 décembre 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1933**  
(24 chaabane 1352)

portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Ouarzazate et fixation du rayon de sa zone périphérique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Ouarzazate est délimité, conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté, par les points suivants :

Limite est du camp militaire, de la grande séguia de Taourirt (borne A) à l'entrée principale du camp militaire, en passant par les bornes B.C.D.E.F.G.H.I.J.K. Route du camp jusqu'à la borne L. (la plate-forme de la route étant en dehors du centre urbain) ;

Ligne droite fictive de ce point à l'angle sud-ouest du cimetière militaire (borne M) ;

Ligne sud du cimetière militaire jusqu'à son angle sud-est (borne N) ;

Limite est jusqu'à l'angle nord-est (borne O) ;

Ligne fictive de l'angle nord-est du cimetière jusqu'à la borne P, située à 450 mètres nord-est du cimetière ;

Ligne fictive de la borne P à la borne Q placée à l'est des ruines de la casba de Tamerzast ;

Ligne fictive de la borne Q à la borne R, située sur la grande séguia de Taourirt ;

Cette séguia, de la borne R à la borne A.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre d'Ouarzazate est fixé à un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Ouarzazate sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1352,  
(13 décembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 décembre 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1933**

(24 chaabane 1352)

autorisant la ville de Meknès à accepter certains dons et legs.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant organisation de la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La ville de Meknès est autorisée à accepter les dons et legs ayant pour objet les animaux destinés à son jardin zoologique, sous réserve que les frais nécessaires à l'entretien des animaux donnés ou légués ne dépasseront pas le montant des crédits inscrits au budget.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1352,  
(13 décembre 1933).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 décembre 1933.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1933**

(24 chaabane 1352)

autorisant la vente par la municipalité de Meknès d'une parcelle de terrain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 31 mai 1932 (25 moharrem 1351) autorisant l'administration des Habous à échanger une parcelle de terrain habous contre deux parcelles de terrain municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1933 (7 kaada 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la municipalité de Meknès et l'administration des Habous ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 26 avril 1932, 10 mai et 2 août 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, et aux clauses et conditions d'un cahier des charges approuvé préalablement par le secrétaire général du Protectorat ou son délégué, la vente d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Meknès, d'une superficie de six mille mètres carrés (6.000 mq.), sise en bordure de la rue Renan, et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1352,  
(13 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1933

(24 chaabane 1352)

portant nomination d'un membre musulman à la commission municipale d'Oujda.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Si Mohamed ben Mohamed ben el Fquih Berrada, propriétaire, est nommé membre de la commission municipale d'Oujda, en remplacement de Si Mohamed ben Abdelkader ben Merzouk, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de Si Mohamed ben Mohamed ben el Fquih Berrada viendra à expiration le 31 décembre 1934.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1352,  
(13 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1933

(27 chaabane 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 octobre 1933 (28 joumada I 1352) relatif au régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat,

modifié par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) organisant un régime nouveau pour les examens d'arabe et de berbère, et par l'arrêté viziriel du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 octobre 1923 (9 rebia I 1342) et du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatifs au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) portant modification au régime des examens de langue arabe et de dialectes berbères ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1933 (28 joumada II 1352) modifiant le régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres V et VI relatifs aux certificats, brevets et diplômes de berbère, portés à l'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346), tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 18 octobre 1933 (28 joumada II 1352), sont modifiés ainsi qu'il suit :

## « V. — Certificat de berbère.

« L'examen écrit du certificat de berbère comprend :

« 1° Un thème dans l'un des dialectes berbères du Maroc déterminés par l'Institut des hautes études marocaines ;

« 2° Une version dans le même dialecte que le thème.

« L'examen oral comprend :

« 1° La lecture et la traduction d'un texte berbère marocain (coefficient : 1) ;

« 2° Une épreuve d'interprétation (coefficient : 2). »

## « VI. — Brevet de berbère.

« L'examen écrit du brevet de berbère comprend :

« 1° Un thème dans l'un des dialectes berbères du Maroc déterminés par l'Institut des hautes études marocaines ;

« 2° Une version dans le même dialecte que le thème ;

« 3° Une épreuve en français sur la grammaire du même dialecte ;

« L'examen oral comprend :

« 1° La lecture, la traduction et l'explication grammaticale d'un texte berbère marocain du même dialecte qu'à l'écrit (coefficient : 1) ;

« 2° La traduction en berbère d'un texte français tiré d'un auteur inscrit au programme de l'examen (coefficient : 1) ;

« 3° Une épreuve d'interprétation (coefficient : 2). »

ART. 2. — L'alinéa 4° du titre VII relatif au diplôme de dialectes berbères est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° L'explication d'un texte arabe dialectal marocain (coefficient : 1). »

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir de la session de juin 1934.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1352,  
(16 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1933.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 88 A.P., du 11 avril 1933, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par l'arrêté n° 159 A.P., du 14 juin 1933 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du chef du service du contrôle civil et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté n° 88 A.P., du 11 avril 1933, est modifié ainsi qu'il suit à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1934 :

« Article 1<sup>er</sup>. — La région de Marrakech comprend :

« a) Le bureau régional des affaires indigènes de Marrakech chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

« b) Les services municipaux de la ville de Marrakech administrant la ville de Marrakech et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 16 mai 1931 ;

« c) Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir ;

« d) Le territoire du Ouarzazate, dont le siège est à Ouarzazate ;

« e) La circonscription de contrôle civil des Rehamna, dont le siège est à Marrakech ;

« f) La circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, dont le siège est à El-Kelâa ;

« g) La circonscription de contrôle civil de Chichaoua, dont le siège est à Chichaoua ;

« h) La circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech ;

« i) L'annexe d'Amizmiz, dont le siège est à Amizmiz ;

« j) L'annexe des Aït-Ouirir, dont le siège est au Tleta-des-Aït-Ouirir ;

« k) L'annexe d'Imi-n-Tanout, dont le siège est à Imi-n-Tanout. »

« Articles 2, 3, 4, 5 et 6. — (Sans modification). »

« Article 7. — La circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech, contrôlant les tribus Guich, Ourika, Rerafa, Sektana. »

« Article 8. — L'annexe d'Amizmiz comprend :

« Le bureau des affaires indigènes d'Amizmiz, contrôlant les tribus Guedmioua, Ouzguita, Goundafa, Aït-Semmeg et Ounein-de-l'ouest. »

« Article 9. — L'annexe des Aït-Ouirir comprend :

« a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes des Aït-Ouirir, dont le siège est au Tleta-des-Aït-Ouirir, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Mesfioua, Touggana, Rhejdama et les fractions de la tribu Glaoua situées sur le versant nord de l'Atlas ;

« b) Le bureau des affaires indigènes de Demnat, contrôlant la ville de Demnat, les tribus Oultana et Fetouaka. »

« Article 10. — L'annexe d'Imi-n-Tanout comprend :

« a) Le bureau des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus M'Touga, Aït-Khtab, M'Zouda, Entifa, Douirane, Seksaoua et Demsira ;

« b) Le bureau des affaires indigènes d'Argana, contrôlant les tribus Ida-ou-Ziki, Ida-ou-Mahmoud, Ida-ou-Zal. »

« Article 11. — Le directeur des affaires indigènes, le chef du service du contrôle civil, le directeur général des finances, le général, commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Rabat, le 22 décembre 1933.

HENRI PONSOT.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification dans l'organisation territoriale et administrative de la circonscription autonome d'Oued-Zem.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1921, portant création en territoire de contrôle civil d'un cercle autonome dénommé « Cercle d'Oued-Zem » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1923, portant modification à l'appellation du cercle d'Oued-Zem ;

Vu l'arrêté résidentiel n° 457, A.P., du 22 décembre 1933, portant modification de l'organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des affaires indigènes de Dar-ould-Zidouh est transformé en annexe de contrôle civil et rattaché à la circonscription autonome d'Oued-Zem.

ART. 2. — La circonscription autonome de contrôle civil d'Oued-Zem est chargée du contrôle politique et administratif des tribus des Beni-Smir, des Gnadiz, des Maadna, des Moulaine-Dendoun, des Oulad-Aïssa, des Oulad-Bahr-Serhar, des Oulad-Bahr-Kebbar.

L'annexe de Dar-ould-Zidouh rattachée à cette circonscription autonome assurera directement le contrôle politique et administratif des tribus des Beni-Amir, des Beni-Oujjine, des Oulad-Arif et des Oulad-Bou-Moussa.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes, le chef du service du contrôle civil et le contrôleur civil, chef de la circonscription autonome d'Oued-Zem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1934.

Rabat, le 22 décembre 1933.

HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza.

#### LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 130 A.P., du 8 avril 1932, portant réorganisation politique et administrative de la région de Taza ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du chef du service du contrôle civil et du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 130 A.P., du 8 avril 1932, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le territoire de Taza-nord comprend :

« 1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Taza, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

« 2° Le cercle du Haut-Leben, dont le siège est à Taï-neste comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Taï-neste, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Kef-el-Rhar, contrôlant les tribus Beni-Bou-Yala et Senhaja-du-Rheddo ;

« c) ..... (Le reste de l'article 2 sans modification). »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 130 A.P., du 8 avril 1932, est modifié ainsi qu'il suit :

« La circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, à Taza, ayant dans son contrôle les tribus Rhiata, Beni-Oujjane, Mknassa et dont relèvent également les parcelles de la confédération des Beni-Ouaraïn de l'ouest incluses dans le centre de Bab-Bou-Idir, avec la route touristique Taza—Tazekka—Sidi-Abdallah (les centres de colonisation de Matmata et de Chbabat—Innaouen—Taza exclus).

« L'annexe des Tsoul ayant son siège à Beni-Lent, rattachée à cette circonscription est chargée du contrôle de la tribu des Tsoul. »

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes, le chef du service du contrôle civil, le directeur général des finances et le général, commandant la région de Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 décembre 1933.

HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification dans l'organisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla.

#### LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté n° 381 A.P., du 17 novembre 1933, portant réorganisation territoriale et administrative du territoire autonome du Tadla ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 381 A.P., du 17 novembre 1933, est modifié ainsi qu'il suit à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

« Le cercle de Beni-Mellal, dont le siège est à Beni-Mellal, comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Beni-Mellal, centralisant les affaires du cercle et contrôlant les tribus des Aït-Roboa, des Beni-Ayatt et des Aït-Saïd-ou-Ali ;

« b) Un bureau des affaires indigènes à Ouaouizarht, contrôlant la tribu des Aït-Bouزيد (à l'exception des Aït-Hamza), la tribu des Aït-Atta, la tribu des Aït-Issimour et la tribu des Aït-Issekaq ;

« c) Un bureau des affaires indigènes à Tagelft, contrôlant les Aït-Daoud-ou-Ali de l'ouest (Imdahane, Aït-Boulemane, Aït-Ouanergui) et la fraction Aït-Bendeq des Aït-Abdi. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant le territoire autonome du Tadla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 décembre 1933.

HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant nomination, pour l'année 1934, des membres du comité d'études mécanographiques et de documentation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1931 portant institution auprès des administrations publiques du Protectorat d'un comité d'études mécanographiques et de documentation et, notamment, son article 2 ainsi conçu : « les membres de ce comité sont nommés chaque année par arrêté du secrétaire général du Protectorat »,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité d'études mécanographiques et de documentation, pour l'année 1934 :

M. Boullier, directeur, chef du service topographique, président ;  
M. Maréchal, sous-directeur, chef du service du budget et du contrôle financier à la direction générale des finances ;

M. Blanc du Collet, chef du service du personnel, des études législatives et du *Bulletin officiel* ;

M. Hoffherr, directeur des centres juridiques à l'Institut des hautes études marocaines ;

M. Viviani, inspecteur principal à l'Office chérifien des P.T.T.

Rabat, le 26 décembre 1933.

MÉRILLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Mehager (contrôle civil des Beni-M'Tir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1929 portant reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mehager ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation de l'eau de l'aïn Mehager ;

Vu l'enquête ouverte sur le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni-M'Tir, du 24 avril 1933 au 25 mai 1933 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 juin 1933 de la commission d'enquête sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 16 décembre 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires des terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan au 1/5.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d' « Association syndicale agricole des usagers de l'aïn Mehager », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à la chambre d'agriculture de Meknès.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but :

- 1° L'amélioration et l'entretien des ouvrages de captage, de distribution, ainsi que des canaux d'irrigation et de colature construits sur le lotissement des Ait-Boubideman, et destinés à l'adduction et à la répartition des eaux de l'aïn Mehager ;

- 2° L'exécution des travaux d'amélioration qui pourraient être jugés nécessaires, et, notamment, la réalisation de toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique ;

- 3° Le curage et le faucardage du lit de l'ouéd Bou Gaïou et l'entretien des berges dans toute la traversée du périmètre de l'association ;

- 4° Le fonctionnement du système de répartition des eaux, conformément au règlement d'eau adopté.

ART. 5. — Les travaux et aménagements en vue desquels l'association est formée sont déclarés d'utilité publique.

ART. 6. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre les membres de l'association, proportionnellement aux débits qui leur ont été reconnus et attribués sur l'aïn Mehager, par l'arrêté viziriel du 18 février 1929.

ART. 7. — *Voies et moyens pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses :

- 1° Au moyen du produit des cotisations des membres de l'association ;

- 2° Au moyen d'emprunts

- 3° Eventuellement au moyen de subventions de l'Etat, de la ville de Meknès ou de la chambre d'agriculture de Meknès.

ART. 8. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — Le minimum de droits d'eau qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'assemblée générale est fixé à 1/28<sup>e</sup> du débit total des sources de l'aïn Mehager.

Les voix attribuées dans les délibérations aux membres de l'association sont fixées, pour tenir compte de la règle édictée par l'article 9 du dahir du 15 juin 1924, à :

|                           |             |
|---------------------------|-------------|
| Lacoste Xavier .....      | 3 voix      |
| Lacourtablaise Jean ..... | 3 —         |
| Tremouilles Henri .....   | 4 —         |
| Lagier Joseph .....       | 2 —         |
| <b>TOTAL.....</b>         | <b>12 —</b> |

Le même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de quatre voix en y comprenant les siennes.

ART. 9. — *Date et lieu de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se réunit chaque année au siège social en assemblée ordinaire dans le courant du mois.

ART. 10. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à trois, dont deux titulaires et un suppléant.

ART. 11. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans, ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics s'opère à raison d'un syndic titulaire et du syndic suppléant les années à millésime pair et d'un syndic titulaire les années à millésime impair.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive, sont élus tous les membres du conseil syndical : le tirage au sort désignera le syndic titulaire dont les fonctions cesseront au moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 12. — *Emprunts.* — Aucun emprunt ne pourra être fait sans délibération de l'assemblée générale.

ART. 13. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévus à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue, dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de morcellement, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association avec un droit proportionnel aux droits d'eau qu'ils posséderont, et sous la seule condition de payer, le cas échéant, les frais de travaux de constitution de nouvelles prises d'eau.

Rabat, le 26 décembre 1933.

NORMANDIN.

## ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE PRIVILÉGIÉE DES USAGERS DE L'AIN MEHAGER

## Etat parcellaire

|                          |            |  | PARCELLES COMPRISES |                 |                |                     |
|--------------------------|------------|--|---------------------|-----------------|----------------|---------------------|
|                          |            |  | N° DES PARCELLES    |                 | SURFACES PAR : |                     |
|                          |            |  |                     |                 | Parcelle       | Lot de colonisation |
| HA.                      | A.         | HA.  | A.                  |                 |                |                     |
| MM. Lacoste Xavier ..... | Seba-Afoun | Lot de colonisation n° 1 du lotissement des Aït-Boubideman ..... | a                   | Terre de labour | 12 06          | 12 06               |
| Lacourteblaise Jean .... | id.        | Lot de colonisation n° 2 du lotissement des Aït-Boubideman ..... | b                   | id.             | 59 00          | 59 00               |
| Tremouilles Henri .....  | id.        | Lot de colonisation n° 3 du lotissement des Aït-Boubideman ..... | c                   | Vigne et jardin | 3 02           | 53 20               |
| Lagier Joseph .....      |            | Lot de colonisation n° 4 du lotissement des Aït-Boubideman ..... | d                   | Terre de labour | 50 00          |                     |
|                          |            |  | e                   | id.             | 1 00           | 1 00                |

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICSportant constitution de l'Association syndicale agricole  
privilégée des usagers de l'oued Bou Aceïla.LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,Vu le dahir du 15 juin 1924 et les arrêtés viziriels des 15 et 20  
juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1930 portant reconnaissance de  
droits d'eau sur l'oued Bou Aceïla ;Vu l'arrêté du 12 janvier 1933 portant autorisation de prises  
d'eau sur l'oued Bou Aceïla, au profit de divers usagers ;Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole  
privilégée des usagers de l'oued Bou Aceïla ;Vu l'enquête ouverte sur le territoire de l'annexe de contrôle  
civil de Boucheron par arrêté du 26 avril 1933 ;Vu le procès-verbal de la réunion du 12 juin 1933 de la com-  
mission appelée à donner son avis sur le projet ;Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des amélio-  
rations agricoles, en sa séance du 16 décembre 1933,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégée, en vue de l'utilisation des eaux de l'oued Bou Aceïla, les propriétaires de terrains dont les parcelles sont comprises dans le périmètre indiqué par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/2.000<sup>e</sup> joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole privilégée des usagers de l'oued Bou Aceïla », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boucheron.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but d'assurer :

1° La construction des ouvrages nécessaires à la distribution des eaux de l'oued Bou Aceïla dans les conditions fixées aux articles 22 et 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

2° L'entretien des canaux et ouvrages de distribution, de ces eaux ;

3° Le fonctionnement du système de distribution, conformément

au règlement approuvé ;

4° La construction et l'entretien de deux abreuvoirs-lavoirs.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses sont réparties entre les membres de l'association, proportionnellement aux superficies irriguées comprises dans le périmètre de l'association.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° Des cotisations annuelles des membres de l'association ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat, s'il y a lieu.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêt donnant droit à une voix à l'assemblée générale, est fixé à une superficie irriguée de un hectare. Les propriétaires qui, individuellement ne posséderaient pas un hectare pourront se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 :

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois un hectare irrigable à l'intérieur du périmètre syndical ;

c) Un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à cinq ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de cinq voix en y comprenant les siennes le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier lundi de mars.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à trois dont deux titulaires et un suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à un an. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à 2.000 francs.

ART. 12. — *Agrégations volontaires.* — L'agrégation volontaire des nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, ou l'augmentation de superficie du périmètre demandée par les adhérents, seront soumises aux conditions suivantes : elles feront l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission de nouveaux adhérents ou l'augmentation de superficie du périmètre.

Le conseil syndical évalue, dans son rapport, la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais, seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité de paiement et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

Rabat, le 26 décembre 1933.

NORMANDIN.

## ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE DES USAGERS DE L'OUED BOU ACEILA

## Règlement d'eau

| RIVE   | N° DES PARCELLES | NOM DES PROPRIÉTAIRES      | SITUATION JURIDIQUE<br>DES PROPRIÉTÉS | SURFACE<br>IRRIGUÉE    | DÉBIT AUTORISÉ |               |      |
|--------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|------------------------|----------------|---------------|------|
|        |                  |                            |                                       |                        | PAR PARCELLE   | PAR PROPRIÉTÉ |      |
|        |                  |                            |                                       | HA. A. CA.             | LITRES         | LITRES        |      |
| Droite | 2                | Mohamed ben Abou .....     | Non immatriculée .....                | 1 83 00                | 0,35           | 0,35          |      |
|        | 2 <i>quarto</i>  | Djilali ben Bouchaïb ..... | id.                                   | 0 27 00                | 0,05           | 0,05          |      |
|        | 1                | M. Cornice .....           | id.                                   | 0 45 00                | 0,09           |               |      |
|        | 2 <i>bis</i>     | id.                        | id.                                   | 0 50 00                | 0,095          |               |      |
|        | 2 <i>ter</i>     | id.                        | id.                                   | 0 50 00                | 0,095          |               |      |
|        | 3                | id.                        | Titre 8.243 .....                     | 1 41 50                | 0,28           |               |      |
|        | 3 <i>bis</i>     | id.                        | — 11.679 .....                        | 0 54 80                | 0,11           |               |      |
|        | 4                | id.                        | Non immatriculée .....                | 2 16 40                | 0,43           |               |      |
|        | 5                | id.                        | Titre 11.679 .....                    | 0 97 50                | 0,19           |               |      |
|        | 5 <i>bis</i>     | id.                        | — 9.249 .....                         | 1 05 10                | 0,21           |               |      |
|        | 6                | id.                        | Non immatriculée .....                | 1 15 90                | 0,23           |               |      |
|        | 7                | id.                        | Titre 8.386 .....                     | 4 89 20                | 0,97           |               |      |
|        | 7 <i>bis</i>     | id.                        | — 13.059 .....                        | 0 94 90                | 0,19           |               |      |
|        | 7 <i>ter</i>     | id.                        | — 8.243 .....                         | 1 16 20                | 0,23           |               |      |
|        |                  |                            |                                       | 15 76 50               | 3,12           | 3,12          |      |
|        | 8                | Contrôle civil .....       | Non immatriculée .....                | 3 13 00                | 0,61           | 0,61          |      |
|        | 9                | Caïd Ali .....             | Titre 7.946 .....                     | 2 75 00                | 0,55           | 0,55          |      |
| Gauche | 1                | M. Cornice .....           | Titre 8.243 .....                     | 1 44 60                | 0,28           |               |      |
|        | 2                | id.                        | Non immatriculée .....                | 0 40 00                | 0,08           |               |      |
|        | 3                | id.                        | id.                                   | 0 76 00                | 0,14           |               |      |
|        | 5                | id.                        | id.                                   | 0 56 00                | 0,11           |               |      |
|        | 6                | id.                        | Titre 8.386 .....                     | 0 53 75                | 0,11           |               |      |
|        | 6 <i>bis</i>     | id.                        | — 11.679 .....                        | 0 53 40                | 0,07           |               |      |
|        | 6 <i>ter</i>     | id.                        | — 8.386 .....                         | 0 38 65                | 0,08           |               |      |
|        | 6 <i>quarto</i>  | id.                        | — 8.243 .....                         | 0 32 90                | 0,06           |               |      |
|        | 7                | id.                        | Non immatriculée .....                | 0 22 50                | 0,04           |               |      |
|        | 10               | id.                        | Titre 8.386 .....                     | 2 47 20                | 0,49           |               |      |
|        | 11               | id.                        | — 8.243 .....                         | 4 14 40                | 0,82           |               |      |
|        |                  |                            |                                       | 11 59 00               | 2,28           | 2,28          |      |
|        |                  | 4                          | Rkia bent Rezouani .....              | Non immatriculée ..... | 0 08 00        | 0,02          | 0,02 |
|        |                  | 8                          | Hamou ben Nakla .....                 | id.                    | 0 55 00        | 0,10          | 0,10 |
|        |                  | 9                          | Hamou ben Lasri .....                 | id.                    | 0 60 00        | 0,11          | 0,11 |
|        | 12               | Haxo .....                 | Titre 8.385 .....                     | 0 38 00                | 0,08           |               |      |
|        | 12 <i>bis</i>    | id.                        | Non immatriculée .....                | 0 53 60                | 0,10           |               |      |
|        |                  |                            | 0 91 60                               | 0,18                   | 0,18           |               |      |
|        | 13               | Si Hadj Salah .....        | Non immatriculée .....                | 0 20 00                | 0,24           | 0,24          |      |
|        | 13 <i>bis</i>    | M. Fabrer .....            | id.                                   | 1 95 00                | 0,39           | 0,39          |      |
|        |                  |                            |                                       | TOTAL..                | 8,00           |               |      |

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « La Corbachère », au profit de M. Charlin François, colon à Si-Saïd-Machou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu les demandes, en date des 8 juillet et 18 novembre 1933, présentées par M. Charlin François, colon à Si-Saïd-Machou, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'Oum er Rebia, un débit de 22 litres par seconde pour l'irrigation de 22 hectares environ de sa propriété dite « La Corbachère », sise sur la rive droite de l'Oum er Rebia et à 1 km. 500 en amont du barrage de Si-Saïd-Machou ;

Vu le projet d'autorisation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd, en vue d'autoriser M. Charlin François à prélever par pompage dans l'Oum er Rebia, un débit de 22 litres par seconde pour l'irrigation de 22 hectares environ de sa propriété dite « La Corbachère », sise sur la rive droite de l'Oued Oum er Rebia, et à 1 km. 500 en amont du barrage de Si-Saïd-Machou.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 janvier au 15 février 1934, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad-Saïd.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
 Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
 Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;  
 Un représentant du service des domaines ;  
 Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 décembre 1933.

NORMANDIN.

\*  
\*  
\*

## EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « La Corbachère », au profit de M. Charlin François, colon à Si-Saïd-Machou.

ARTICLE PREMIER. — M. Charlin François, colon, domicilié à Si-Saïd-Machou, est autorisé à prélever par pompage dans l'Oum er Rebia, un débit continu de vingt-deux litres-seconde (22 l.-s.) pour l'irrigation d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-deux hectares environ, faisant partie de sa propriété, dite « Domaine de la Corbachère », sise à 0 km. 300 en amont du barrage de Si-Saïd-Machou ; cette parcelle est limitée par le domaine public le long de l'Oum er Rebia et par un trait rouge porté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 22 litres-seconde sans toutefois dépasser 44 litres-seconde, mais dans ce cas la durée de pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe. Elle devra être capable d'élever au maximum 44 litres-seconde à 18 mètres en été.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, des redevances ci-après :

a) *Première redevance* : Redevance annuelle de huit cent cinquante francs (850 fr.) pour l'usage de l'eau.

b) *Deuxième redevance* : Un prélèvement d'eau de un mètre cube dans l'Oum er Rebia, en amont de Si-Saïd-Machou, entraînant une diminution de débit à l'usine obligera la société « Energie électrique du Maroc », à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon, et le permissionnaire devra, s'il y est invité par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une indemnité annuelle destinée à payer à l'« Energie électrique du Maroc » le prix de ce charbon.

Le versement de cette indemnité ne pourra être exigé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939 et après cette date, que lorsque le débit de 15 mètres cubes-seconde réservé sur l'Oum er Rebia pour l'irrigation du Tadla sera entièrement utilisé.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle est accordée sans limitation de durée.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### RENOUVELLEMENT des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la région de Marrakech.

Par arrêtés du général, commandant la région de Marrakech, en date du 15 décembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la région de Marrakech, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

## TERRITOIRE D'AGADIR

*Tribu des Ksima* (bureau d'Agadir-banlieue)

Fraction Ksima-Bahraniin : Cheikh Omar ben Abderrahman, en remplacement de Cheikh Ahmed Abamran, décédé ; Si Mohamed ben Embarek Anach, en remplacement de Si Ali ben Hadj Obad, décédé ; Si Aballa ben Hamad Naït Aballa, en remplacement de Hammou ou Bihi Naït Tarrast, décédé ; Si Ahmed ou Mançour, en remplacement de Fqir Djaâ décédé ; Lahssen ben Hadj Ali ou Bihi, en remplacement de Mohamed ou Ali Naït Ghrib, décédé.

*Tribu Ouled-Yahia* (bureau de Taroudant)

Fraction des Oulad-Yahia-Fouqine : Brahim ben Ahmed, en remplacement de Ahmed ben Ouakrim, décédé ; Saïd ben Brahim ben el Hadj Abdesslem, en remplacement de Ahmed ben Abdallah Azeddou, décédé ; Brahim ben Hammouad ou Bihi, en remplacement de Si Mouad N'Aït Jaidli, décédé.

*Tribu Mentaga*

Fraction des Imentagen-N'Izder : Mohand ou Lahcen n'Aït Barka, en remplacement de Mohamed bel Hadj Addi ; Ali ou Belaïd N'Aït Hasseïn, en remplacement de Lahcen N'Aït Baha, décédé,

*Tribu Ait-Iggès*

Fraction Ida-ou-Zerki : Abdelaziz ben Mohamed ou Chouta, en remplacement de Lahcen ou Ali Ouakrim, décédé ; M'Bark ou Bourhim N'Aït ou Lahian, en remplacement de Si Bihi ben Mohamed, décédé ; Ahmed ou Lahsen N'Aït Ouakrim, en remplacement de Abdallah ben Ali, décédé.

## ANNEXE D'IMI-N-TANOUT

*Tribu des M'Zouda*

Fraction des Ait-G'Ddit : Bouih ou Ahmed N'Aït ou Fkir, en remplacement de Mohamed ben Hamou, décédé ; Brik ou Bouih ou Bouzid, en remplacement de Bouih ben Ahmed ou Hadda, décédé ; Lachemi ou Saïd Amenggar, en remplacement de Hammou bel Lahoucine ou Aomar, décédé ; Mohamed ou Bihi N'Aït Barka, en remplacement de Aomar ben Mohamed Hechou, décédé ; Lhcen ou Mohamed el Meslah, en remplacement de Si Hadj Saïd, décédé.

Fraction des Ait-Teddît et Hiouzine : Mohamed ou Lhcen ou Sbaïr, en remplacement de Larbi ou Lechehèle, décédé ; Si Mohamed ou Bihi N'Aït Belaïd, en remplacement de Lhcen ben Sama, décédé ; Si Mohamed ou Bouzid N'Aït Lhcen, en remplacement de Mohamed ou Bihi, décédé ; Bouih ou Ahmed ou Moussa, en remplacement de Brik Asseban, décédé ; Moulay Saïd ou Abselam, en remplacement de Mohamed ben Lahoussine, décédé.

Fraction des Aït-Tisserht : Aomar ou Abdeslem ou el Hadj, en remplacement de Lahoussine ben Ali, décédé ; Lhassen ou Ali ou Brahim, en remplacement de Mohamed ben Lahoussine, décédé ; Lahssen ou Mohamed ou Alla, en remplacement de Absellam ben el Hadj, décédé ; Lhssen ou Ali Archtioui, en remplacement de Lahoussine ben Ahmed, décédé.

Fraction des Bou-Zouga, Indourar Talak Ter : Mohamed ou Ali ou M'Bark, en remplacement de Lahoucine ben Ahmed, décédé ; Lhssen ou el Hadj Brahim, en remplacement de Lahoussine ben Chenyour, décédé ; Si Mohamed ou Aomar el Gaïla, en remplacement de Mohamed ou Ali, décédé.

Fraction de Znaga : Mohamed ou Lhcen Ouagha, en remplacement de Fakir Ali ou Embark, décédé ; Ali ou Saïd ou M'Bark, en remplacement de Lahssen Yaya ; Mohamed ou Lhcen Mia, en remplacement de Mohamed ou Lhassen Ammouch ; Si Bouih ou Mohamed ou Had, en remplacement de Brahim ou Ahmed, décédé.

Fraction des Aït-Tarrhount et Aït-Ba-Yacoub : Mohamed ou M'Bark Addemij, en remplacement de Aomar ou Hamou, décédé ; Mohamed ou Lhcen ou Yaya, en remplacement de Abdesselam ben el Hassan, décédé ; Larbi ou Mohamed Oukchouch, en remplacement de Mohamed ben Embark, décédé ; Lachemi ou Lhcen Bella Ounous, en remplacement de Mohamed Aboulouz ; Si Addi ou Lhcen Naït el Fers, en remplacement de Si Mohamed ben Embark, décédé.

#### ANNEXE DE MARRAKECH-BANLIEUE

##### Tribu Oultana

Fraction des Aït-Ououadanoust : Si Lahoucine bel Hadj Ali, en remplacement de Si Ahmida bel Hadj.

Fraction des Iouariden (Montagne) : Mohamed ben Mohamed N'Imghor, en remplacement de Mohamed ben Brahim Imghar, décédé.

Fraction des Aït-Zmerko : Ali ben Lhassen el Hissouf, en remplacement de Si Mohamed Lahissou, décédé.

Fraction des Aït-Majden : Ali ben Mohamed ou Haddou, en remplacement de Mohamed ben Mohamed ou Haddou, démissionnaire.

##### Tribu Ftouaka

Fraction des Aït-Tessaout : Salah ben Ouaa, en remplacement de Salah ben Lahoucine.

Fraction des Aït-M'Hamed Lhabib ben Boutatast, en remplacement de Mohamed ben Naceur ou Mohamed, démissionnaire.

Fraction des Aït Maala : Si Larbi ben Mohamed N'Aït Debbou, en remplacement de Lhabib ben Mohamed.

Fraction des Aït-Tidili : Lhabib ben Dahane, en remplacement de Mohamed ben Dahane, décédé.

Fraction des Aït-Flalad : Lhacen ben Mohamed ben Mahjoub, en remplacement de Abdelkader ben Ahmed, décédé ; Naceur ben Ali, en remplacement de Mohamed ben Mahjoub, décédé ; Naceur ou Abdelkhalig, en remplacement de Lhacen ou Ali, décédé.

Fraction des Aït-Drâa : Mohamed ben Hamida Korlibis, en remplacement de Si Hammou ben Mançour, décédé ; Mançour ben Si Mou, en remplacement de Si Aomar ben Ali, décédé ; Aomar ben Thami, en remplacement de El Mahdi ben Mohamed, décédé.

## CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 27 décembre 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions suivantes :

#### 1° Pension de réversion

Leblanc Anna, veuve Tourreau.  
Le mari : ex-sous-brigadier des eaux et forêts.  
Montant : 3.125 francs.  
Jouissance : 27 juin 1933.

### 2° Pensions temporaires d'orphelins, élevées au taux des indemnités pour charges de famille

|  |         |
|--|---------|
| 1° Tourreau Maurice-Vincent-Pierre .....   | 660 fr. |
| 2° Tourreau Jeannine-Marie-Philomène ..... | 960 »   |
| 3° Tourreau Anna-Raymonde-Paulette .....   | 1.560 » |
| 4° Tourreau Jacqueline-Henriette .....     | 1.920 » |
| 5° Leblanc Yvonne .....                    | 1.920 » |
| 6° Tourreau Jacques-Raymond .....          | 1.920 » |
| 7° Tourreau Gérard .....                   | 1.920 » |

Montant global..... 10.860 »

Jouissance : 27 juin 1933.

## PROMOTION

réalisée en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 décembre 1933, et en application des dahirs du 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BEAUJEU Pierre, infirmier ordinaire de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933, est reclassé infirmier ordinaire de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933, avec une ancienneté du 13 octobre 1932 (bonification 60 mois 11 jours).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

#### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 8 JANVIER 1934. — Tertib et prestations 1933 des européens : Casablanca-banlieue.

Tertib 1933 des européens : Marrakech-ville.

Patentes : contrôle civil des Beni-Snassen (3<sup>e</sup> émission 1931), Fès-Médina (5<sup>e</sup> émission 1931), Meknès-Médina (6<sup>e</sup> émission 1931), contrôle civil d'Oujda (3<sup>e</sup> émission 1931), Casablanca-nord-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1933), Berrechid-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1932), Fès-ville nouvelle (7<sup>e</sup> émission 1931), Azrou (2<sup>e</sup> émission 1932), Casablanca-nord-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1932), Boucheron (2<sup>e</sup> émission 1931), Casablanca-nord (9<sup>e</sup> émission 1931), cercle Zaïan, bureau des affaires indigènes de Khenifra (3<sup>e</sup> émission 1931), Souk-el-Arba-du-Rharb (4<sup>e</sup> émission 1931), El-Kelâa-des-Srarhna (3<sup>e</sup> émission 1931), Settât-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1932), Rabat-nord (12<sup>e</sup> émission 1931), Marrakech-Médina (6<sup>e</sup> émission 1931), contrôle civil de Rabat-banlieue (3<sup>e</sup> émission 1931), Azrou (2<sup>e</sup> émission 1933), Salé (5<sup>e</sup> émission 1931), annexe des Oulad-Saïd (2<sup>e</sup> émission 1932), annexe des Oulad-Saïd (2<sup>e</sup> émission 1931), Khouribga (4<sup>e</sup> émission 1931), Marrakech-Guéliz (6<sup>e</sup> émission 1931).

Patentes et taxe d'habitation : Khouribga (3<sup>e</sup> émission 1931), Fès-Médina (6<sup>e</sup> émission 1931).

Taxe d'habitation : Fedala (4<sup>e</sup> émission 1932), Casablanca-ouest (7<sup>e</sup> émission 1931), Mogador (8<sup>e</sup> émission 1930).

LE 15 JANVIER 1934. — Patentes : annexe de Debdo 1933, contrôle civil des Srarhna-Zemrane, bureau des Sidi-Rahal 1933, contrôle civil de Fès-Médina-banlieue 1933.

Rabat, le 30 décembre 1933.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,

PIALAS.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 décembre 1933

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES          | PLACEMENTS RÉALISÉS |           |               |           | TOTAL | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |               |           | TOTAL | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |               |           | TOTAL |
|-----------------|---------------------|-----------|---------------|-----------|-------|-----------------------------------|-----------|---------------|-----------|-------|---------------------------------|-----------|---------------|-----------|-------|
|                 | HOMMES              |           | FEMMES        |           |       | HOMMES                            |           | FEMMES        |           |       | HOMMES                          |           | FEMMES        |           |       |
|                 | Non-Marocains       | Marocains | Non-Marocains | Marocains |       | Non-Marocains                     | Marocains | Non-Marocains | Marocains |       | Non-Marocains                   | Marocains | Non-Marocains | Marocains |       |
| Casablanca..... | 38                  | 6         | 16            | 31        | 91    | 52                                | »         | »             | »         | 52    | 3                               | »         | 17            | 2         | 22    |
| Fès.....        | »                   | 65        | 2             | 4         | 71    | 9                                 | 66        | 6             | 21        | 102   | »                               | »         | »             | »         | »     |
| Marrakech.....  | »                   | 6         | »             | 8         | 14    | 1                                 | 11        | 1             | »         | 13    | »                               | »         | »             | »         | »     |
| Meknès.....     | 2                   | 21        | 3             | 1         | 27    | 2                                 | 2         | »             | »         | 4     | »                               | »         | »             | »         | »     |
| Oujda.....      | 8                   | 30        | 3             | 4         | 45    | 3                                 | »         | »             | »         | 3     | 1                               | »         | 1             | 1         | 2     |
| Rabat.....      | 3                   | 6         | 3             | 9         | 21    | 19                                | 3         | 6             | »         | 28    | 1                               | 1         | 3             | 1         | 6     |
| TOTAUX.....     | 51                  | 134       | 27            | 57        | 269   | 86                                | 82        | 13            | 21        | 202   | 5                               | 1         | 20            | 4         | 30    |

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

| VILLES          | Français | Marocains | Espagnols | Italiens | Portugais | Autres nationalités | TOTAL |
|-----------------|----------|-----------|-----------|----------|-----------|---------------------|-------|
| Casablanca..... | 49       | 37        | 19        | 26       | 5         | 7                   | 143   |
| Fès.....        | 10       | 155       | 5         | »        | »         | 2                   | 172   |
| Marrakech.....  | 2        | 12        | »         | »        | »         | »                   | 14    |
| Meknès.....     | 1        | 4         | 3         | »        | »         | 1                   | 9     |
| Oujda.....      | 11       | 34        | »         | 3        | »         | »                   | 48    |
| Rabat.....      | 23       | 18        | 3         | 3        | 1         | 1                   | 49    |
| TOTAUX.....     | 96       | 260       | 30        | 32       | 6         | 11                  | 355   |

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 18 au 24 décembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements égal à celui de la semaine précédente (269 contre 269).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (202 contre 266), alors que celui des offres d'emploi non satisfaites reste à peu près le même (30 contre 31).

A Casablanca, la situation du marché du travail reste calme.

A Fès, aucun fait notable n'est à signaler.

A Marrakech, on a enregistré une importante diminution du nombre des demandes d'emploi. Celles-ci s'équilibrent avec les offres d'emploi, au cours de cette semaine.

A Meknès, la situation reste difficile pour les employés de bureau et les chauffeurs d'automobiles. Le personnel domestique se place facilement.

A Oujda, l'état du marché du travail reste satisfaisant. Les demandes d'emploi reçues au cours de cette semaine ont pu être satisfaites en partie.

A Rabat, le chômage augmente lentement dans l'industrie du bâtiment et parmi les employés de bureau. Les domestiques indigènes demandant un emploi sont nombreux.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 18 au 24 décembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.304 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 186 pour 93 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 80 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 9.255 rations complètes et 2.232 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.322 pour 375 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 320 pour 119 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne journalière de 48 repas a été distribuée aux chômeurs célibataires.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 38 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 17 Français, 19 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.870 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 24 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.